

FICHE II

AU  
TO  
NO  
MIE

MINEUR ISOLÉ ÉTRANGER

EN PARTENARIAT AVEC LE RÉSEAU

*infoMIE*

# SAISIR LE/LA JUGE DES ENFANTS



## 1. LE RÔLE DU/ DE LA JUGE DES ENFANTS DANS LA PROTECTION DE L'ENFANCE

- A. LA PROTECTION DES MINEUR-E-S : MISSION CONFIEE AU/À LA JUGE DES ENFANTS
- B. UNE COMPÉTENCE EXCEPTIONNELLE DU/DE LA PROCUREUR-E DE LA RÉPUBLIQUE

## 2. LA SAISINE DIRECTE DU/DE LA JUGE DES ENFANTS

- A. FORME ET CONTENU DU COURRIER
- B. CRITÈRES EXAMINÉS PAR LE/LA JUGE

## 3. L'AUDIENCE DEVANT LE/LA JUGE DES ENFANTS

- A. QUELLE OBLIGATION DE RECEVOIR LE/LA JEUNE EN AUDIENCE ?
- B. PRÉPARATION AVEC LE/LA JEUNE
- C. CONTESTATION DES DOCUMENTS

## 4. LA REPRÉSENTATION DEVANT LE/LA JUGE DES ENFANTS

- A. DROIT D'ÊTRE ACCOMPAGNÉ À L'AUDIENCE ?
- B. L'ASSISTANCE PAR UN-E AVOCAT-E ?
- C. ACCÈS AU DOSSIER PAR LE/LA JEUNE

## 5. LA DÉCISION DU/DE LA JUGE DES ENFANTS

- A. LA NOTIFICATION
- B. LA MISE EN APPLICATION D'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION
- C. L'APPEL CONTRE LA DÉCISION ET LE POURVOI EN CASSATION



# 1. LE RÔLE DU/DE LA JUGE DES ENFANTS DANS LA PROTECTION DE L'ENFANCE

## A. LA PROTECTION DES MINEUR-E-S : MISSION CONFIEE AU/À LA JUGE DES ENFANTS

Le/la juge des enfants est compétent-e en matière de protection de l'enfance. Il/elle peut ordonner des mesures de protection auprès des organismes habilités lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un-e mineur-e sont en danger ou lorsque « *les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises* ». Le/la juge peut être saisi-e directement par le/la mineur-e lui/elle-même (art. 375 et suivants CC).

## B. UNE COMPÉTENCE EXCEPTIONNELLE DU/DE LA PROCUREUR-E DE LA RÉPUBLIQUE

Le/la procureur-e de la République peut exceptionnellement remplacer le/la juge des enfants en cas d'urgence. Cette compétence ne peut en principe être exercée qu'en cas d'urgence très grave, en dehors du temps de présence au tribunal du, de la ou des juges des enfants. Concernant les MIE, elle est toutefois utilisée assez systématiquement alors que les conditions de son exercice ne sont pas remplies.

Lorsqu'elle est exercée, cette mesure ne fait que repousser l'intervention du/de la juge des enfants qui doit être saisi-e par le Procureur dans les huit jours pour confirmer ou non la mesure (art. 375-5 CC).



# 2. LA SAISINE DIRECTE DU/DE LA JUGE DES ENFANTS

Lorsqu'un-e jeune a été exclu-e du dispositif d'accueil des mineur-e-s isolé-e-s étranger-e-s, sa seule solution pour être pris-e en charge dans le même département est de saisir le/la juge des enfants afin qu'il/elle ordonne sa protection en prononçant une ordonnance de placement provisoire (OPP). Cette saisine directe prévue à l'article 375-1 du CC doit répondre à plusieurs conditions de forme et de fond.

Par ailleurs, lorsque les jeunes sont suivi-e-s par une association, il est intéressant que celle-ci joigne une lettre de soutien à cette saisine en se concentrant sur la dimension juridique de celle-ci.

## A. FORME ET CONTENU DU COURRIER

### → **Courrier au nom du ou de la jeune**

Le courrier de saisine se présente comme une lettre rédigée par le/la jeune au/à la président-e du tribunal ou, si un-e juge est déjà désigné-e, à celui/celle-ci. Elle ne nécessite aucune forme particulière. Elle doit être rédigée à la première personne du singulier. Condition nécessaire de l'aboutissement de la saisine, le courrier doit être rédigé au nom du/de la jeune et signé par l'intéressé-e. Seuls son nom et sa signature doivent apparaître.



**ATTENTION!** Des saisines ont déjà été rejetées du fait qu'un-e travailleur/se social-e avait apposé sa signature à côté de celle du/de la jeune. Le/la juge considérerait donc qu'il ne s'agissait pas d'une saisine directe.

### → **Parcours des jeunes**

Dans le courrier au/à la juge, il est important de retracer brièvement avec le/la jeune son parcours, depuis le départ dans son pays d'origine jusqu'à son arrivée en France. Toute la première partie de la lettre racontera de façon synthétique les différentes étapes du voyage, les conditions et raisons du départ ainsi que la durée du voyage. Il est nécessaire ensuite d'expliquer les événements survenus depuis l'arrivée en France qui ont conduit ce-tte jeune à saisir le/la juge.

Ce récit permet au/à la juge de replacer la situation du/de la jeune dans son contexte et de caractériser l'éloignement du/de la jeune par rapport à sa famille et l'absence de personnes détentrices de l'autorité parentale ou l'ayant pris-e en charge en France.

### → **Langue des jeunes**

Les jeunes ne parlant pas bien français ou qui sont plus à l'aise dans leur langue maternelle ont le droit de solliciter un-e interprète. Il faut alors l'inscrire explicitement à la fin de la lettre de saisine. En effet, la Convention Européenne des Droits de l'Homme, à laquelle la France a adhéré, prévoit le droit à un-e interprète comme composante du droit au procès équitable (art. 6§3 CEDH). De même, l'article 23 du CPC ne dispense le/la juge de recourir à un-e interprète que lorsqu'il/elle connaît la langue des parties.

### → **Caractériser les critères**

Pour ordonner un placement provisoire (OPP), le/la juge doit vérifier deux critères : la minorité et le danger. Ces deux critères sont nécessaires et suffisants pour accéder à une prise en charge. Ils doivent apparaître textuellement dans la lettre au/à la juge, afin d'éviter toute incompréhension.



**Exemple :** « Je suis mineur, comme en atteste mon acte de naissance (P.J). Je suis aujourd'hui sans famille ni amis sur le territoire français, je suis forcé-e de dormir dans la rue et mon alimentation dépend des associations humanitaires, je me trouve donc dans une situation de danger. »

## B. CRITÈRES EXAMINÉS PAR LE/LA JUGE

### —> Quel-le juge saisir ?

Un des premiers critères vérifiés par toute juridiction est le ressort territorial ; cela consiste à vérifier que l'affaire dépend bien de sa zone de compétence. Il existe un tribunal de grande instance dans chaque département, qui comprend toujours un tribunal des enfants. Il y a donc un tribunal des enfants par département.

En matière d'assistance éducative, le/la juge se base sur le lieu « où demeure » le/la mineur-e, faute de parents résidant sur le territoire (art. 1181 CPC), voire le « lieu où l'enfant a été trouvé », dans le cas où le/la juge doit prendre une mesure dans l'urgence (art. 375-5 CC, 1184 CPC). À défaut d'autre critère de rattachement, la juridiction de l'enfance compétente est celle où le/la mineur-e a été trouvé-e, où celle où il/elle s'est manifesté-e auprès des services sociaux ou judiciaires. Si le/la juge saisi-e s'estime incompétent-e, il/elle a l'obligation de transférer la saisine au tribunal compétent.



**Exemples :** Ces différents faits peuvent servir à justifier un ancrage sur le territoire d'un département : jeune repéré-e dans le 93 par un passant ou prise de repas gratuit tous les soirs sur Paris ou suivi de cours d'alphabétisation dans une association basée dans le 95.

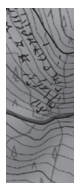
### —> Minorité

Selon la loi, tout document d'état civil étranger, établi dans le respect de la réglementation du pays en question, fait foi quant aux informations qu'il contient. Un-e jeune qui ne détient qu'un acte de naissance ou un passeport le/la déclarant mineur-e doit être reconnu-e en tant que tel-le (art. 47 CC). Cependant, il existe de nombreuses atteintes à ce droit qui sont décrites dans la FICHE III « LA CONTESTATION DE MINORITÉ » à laquelle vous pouvez vous reporter.

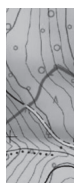
### —> Situation de danger

Dans cette partie il faut démontrer que la santé physique et mentale ou la moralité du/de la jeune est en péril. Cette référence doit explicitement apparaître dans la lettre de saisine.

Pour les jeunes concerné-e-s, la situation de danger peut être caractérisée par le simple récit de leur isolement sur le territoire français. Cet isolement est caractérisé par la solitude et l'absence d'attaches familiales et sociales en France. Si les jeunes sont à la rue, il faut également le préciser, car cela démontre qu'il y a danger.



**Exemple :** « Aujourd'hui, je n'ai toujours pas d'hébergement, je dors dans la rue et je me trouve dans une situation d'isolement absolu. Je suis épuisé tant d'un point de vue physique que psychologique. C'est pourquoi je saisis, par la présente, votre tribunal afin que celui-ci constate que je me trouve dans une situation de danger au sens de l'article 375 du CC et ordonne mon placement à l'ASE. »



**ATTENTION !** Pour celles et ceux qui demandent l'asile, c'est le moment de l'écrire et de transmettre la preuve du dépôt de la demande d'asile si preuve il y a. Tout suivi par une association de demandeurs/ses d'asile peut également faire l'objet d'une attestation de suivi, utile à fournir. Pour plus d'infos, vous pouvez vous reporter à la FICHE X « DEMANDER L'ASILE ».



## 3. L'AUDIENCE DEVANT LE/LA JUGE DES ENFANTS

### A. QUELLE OBLIGATION DE RECEVOIR LES JEUNES EN AUDIENCE ?

Le/la juge des enfants est tenu-e de convoquer un-e jeune en audience (art. 1182 CPC). En matière d'assistance éducative, l'enfant capable de discernement est partie à la procédure et doit être dans les conditions de participer au débat contradictoire. C'est un principe élémentaire du droit de la procédure.

À titre exceptionnel, le/la juge peut prendre une mesure de placement provisoire d'un enfant requise par l'urgence sans avoir entendu les parties, à charge de les convoquer dans les quinze jours après sa décision (art. 375-5 CC, 1184 CPC).

Le/la juge peut donc décider de ne pas audier le/la jeune immédiatement pour des raisons d'urgence ; mais il/elle doit alors lui indiquer les raisons précises pour lesquelles l'audition n'a pas pu avoir lieu, et devra le recevoir en entretien dans les 15 jours ; la convocation doit être envoyée au moins huit jours avant l'audience (art. 1188-2 CPC).

Par contre, le/la juge ne peut refuser la prise en charge, déclarer la demande irrecevable, dire qu'il y a non-lieu à assistance éducative ou ordonner la mainlevée d'une mesure sans avoir entendu l'enfant pourvu de discernement.

En cas de refus de prise en charge sans audience – comme cela se pratique – il est possible de faire appel de la décision de « non lieu à prise en charge éducative » (qui équivaut à un refus de prise en charge) en ayant recours à un-e avocat-e. Le délai d'appel est de 15 jours francs à compter de la notification de la décision par lettre recommandée avec accusé-réception ou de la prise de connaissance de la décision (art. 1191 CPC).

Le/la juge peut décider malgré tout de ne pas audier le/la jeune immédiatement pour des raisons d'urgence ; mais il/elle doit alors lui indiquer les raisons précises pour lesquelles l'audition n'a pas pu avoir lieu, et devra le/la recevoir en entretien dans les 15 jours qui suivent la décision (art. 1184-2 CPC).

Toute convocation doit être envoyée au moins huit jours avant l'audience. (art. 1188-2 CPC).

### B. PRÉPARATION AVEC LE/LA JEUNE

Il est utile de bien expliquer le rôle du juge des enfants, le déroulement de l'audience et le type de questions qui pourraient être posées à au/à la jeune, afin qu'il/elle ne soit pas déstabilisé-e lors de l'audience.

### C. CONTESTATION DES DOCUMENTS

Il peut arriver que la structure d'accueil dédiée aux MIE ou le/la juge conteste l'authenticité des documents du jeune. Il existe des moyens de prévoir ce type de situation. Vous pouvez les consulter dans les FICHES III « LA CONTESTATION DE MINORITÉ » ET IV « RECONSTITUER SON ÉTAT CIVIL ».



## 4. LA REPRÉSENTATION DEVANT LE/LA JUGE DES ENFANTS

### A. DROIT D'ÊTRE ACCOMPAGNÉ-E À L'AUDIENCE

Il est important d'accompagner les jeunes à l'audience pour les soutenir dans cette épreuve et être garant·e d'une bonne administration du dossier.

Le/la juge des enfants a la possibilité d'interroger toute personne « dont l'audition lui paraît utile » afin d'évaluer la situation du/de la mineur·e. Il est donc possible qu'un·e accompagnateur·rice associatif·ve ou un·e travailleur·se social·e soit entendu·e par le/la juge lors de l'audience. Il est toutefois libre de décider de ne pas l'entendre (art. 1182 CPC).

Les audiences devant le/la juge et devant le tribunal des enfants se tiennent « en chambre du conseil » (art. 1189 CPC), ce qui signifie que le public n'est pas autorisé à y assister ainsi que toute personne étrangère aux parties, y compris la personne accompagnant l'enfant.

Pour pouvoir accompagner le/la jeune à l'audience, il faut donc que celle/celui-ci demande explicitement à être entendu·e avec cette personne dans sa lettre de saisine du/de la juge. Dans ce cas, le/la juge devrait normalement recevoir l'accompagnant·e selon le principe que l'enfant peut être entendu avec « une personne de son choix » (art. 388-1 CC). Cependant, le/la juge n'est pas tenu de l'entendre s'il/elle considère que « ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur ».

### B. L'ASSISTANCE PAR UN-E AVOCAT-E ?

Le/la jeune qui va être reçu·e en audience devant le/la juge des enfants, sur sa demande ou sur convocation, a le droit d'être représenté·e par un·e avocat·e lors de cette audience. Il/elle peut en choisir un·e ou demander la désignation d'un·e avocat·e commis·e d'office. Dans ce dernier cas, l'avocat·e doit lui être désigné·e dans les huit jours suivant sa demande (art. 1186 CPC). Il/elle peut pour cela s'adresser aux antennes des mineur·e·s présentes sous différents noms dans les barreaux de plusieurs départements.

Ces différentes possibilités doivent être notifiées aux intéressé·e·s dans la convocation envoyée par le/la juge (art. 1182-4 CPC). Elles doivent également être rappelées lors de l'audience (art. 1186-2 CPC).

### C. ACCÈS DU/DE LA JEUNE À SON DOSSIER

Il peut arriver qu'un·e jeune ait besoin de consulter son dossier au tribunal, et de récupérer certains documents pour réaliser des démarches.



**Exemple :** Il peut être utile de récupérer une ordonnance de placement provisoire pour connaître les motifs de prise en charge retenus par le/la juge avant de faire une demande de prise en charge jeune majeur·e.

En principe, c'est « le représentant du service à qui le jeune a été confié » qui a le pouvoir de consulter et récupérer des copies des dossiers judiciaires des

jeunes et de leur transmettre si besoin. En général, ce n'est donc qu'une notification partielle de la décision qui est délivrée au/à la jeune, qui ne comprend pas les motifs. Cela empêche de bien comprendre les raisons ayant conduit à adopter cette décision.

Dans ce cas, il faut utiliser la possibilité pour le/la jeune de consulter son dossier en présence de son avocat·e, ou d'un·e avocat·e spécialement désigné·e à cet effet (art. 1187-3 CPC).



## 5. LA DÉCISION DU/DE LA JUGE DES ENFANTS

### A. LA NOTIFICATION

La décision du/de la juge des enfants est notifiée à son/sa tuteur·trice ainsi qu'au/à la mineur·e de plus de seize ans (art. 1190 CPC). L'absence de notification arrête les différents délais, dont celui de l'appel.

### B. LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION

Le/la juge peut délivrer une ordonnance de prise en charge provisoire (OPP) pour des durées variables. Elles sont en général de 6 mois renouvelables, car le/la juge a l'obligation de recevoir les jeunes tous les six mois. Une fois la décision rendue et notifiée, reste à la faire appliquer. La prise en charge doit débuter à compter du moment où la décision a été rendue. Il suffit donc que le/la jeune se présente à l'aide sociale à l'enfance (ASE) de son département muni·e de son OPP pour être protégé·e.

Il est arrivé que l'ASE retarde la prise en charge pour des motifs divers. Dans ce cas il est conseillé d'accompagner le/la jeune auprès du service invité à le prendre en charge en rappelant sa situation d'urgence. Il relève de la responsabilité de cette institution dès le rendu de la décision par le/la juge.



**ATTENTION !** Le/la dépositaire de l'autorité publique peut être poursuivi·e pour avoir pris « des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi » (art. 432-1 CP), et laisser un enfant livré à lui-même relève d'un délit selon l'article 223-3 du CP qui dispose que « le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

---

## C. L'APPEL CONTRE LA DÉCISION ET LE POURVOI EN CASSATION

Lorsqu'une ordonnance de non-lieu est rendue par le/la juge des enfants en matière éducative, il est possible de contester cette décision devant la cour d'appel du ressort du tribunal ayant rendu la décision, « jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification et, à défaut, suivant le jour où il a eu connaissance de la décision » (art. 1191 CPC).

Cette notification doit avoir lieu par recommandé avec accusé-réception ou par voie de huissier (art. 1195 CPC) et indiquer les voies et les délais de recours (art. 680 CPC). À défaut, l'appel peut être introduit à tout moment.



**Exemple :** « Je souhaite faire appel de la décision de non lieu à prise en charge éducative et être assisté d'un avocat pour cette procédure. »

Les règles générales en matière d'appel sont consultables aux articles 931 à 934 du CPC. L'intéressé-e peut se défendre seul-e ou demander l'assistance d'un-e avocat-e près la cour d'appel du ressort du tribunal compétent s'il n'en avait pas été désigné devant le/la juge des enfants. Il est toujours conseillé d'être assisté par un-e avocat-e devant la Cour.

En matière d'assistance éducative, la cour d'appel doit statuer dans les trois mois à compter de la déclaration d'appel (art. 1193 CPC). Le pourvoi en cassation est également possible. Lorsque cette possibilité est envisagée, il faut aider le/la jeune à déposer une demande d'aide juridictionnelle pour obtenir l'assistance d'un-e avocat-e à la Cour de cassation.



# AU TO NO MIE

MINOR SOLLETRAMER

Association loi 1901  
Identifiant SIREN 792 857 476  
Contact : [autonomie75@gmail.com](mailto:autonomie75@gmail.com)

Conception et rédaction :  
Anita Bouix et Clémence Lormier  
Suivi rédactionnel :  
AutonoMIE, InfoMIE  
Maquette, typographies et conception graphique :  
Sébastien Marchal  
Photographies :  
Sophie Gracia / [www.sophiegarcia.net](http://www.sophiegarcia.net)

Nous vous remercions de nous faire part de vos commentaires et des pratiques non recensées qui ont lieu dans votre département à l'adresse e-mail suivante : [autonomie.75@gmail.com](mailto:autonomie.75@gmail.com)

Nous ne sommes malheureusement pas en mesure de répondre à toutes les remarques et interrogations de façon individuelle. Vos retours sont néanmoins importants pour des ajustements et actualisations futurs du contenu des fiches.